

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL662

présenté par
M. Boudié

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« Aux fins de bonne administration de la justice, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction s'inspire de celle utilisée à l'article 706-71 du code de procédure pénale relatif à l'utilisation de moyens de télécommunications au cours de la procédure pénale. Toutefois, si au cours de la procédure, le recours à la visioconférence poursuit légitimement l'objectif d'une bonne administration de la justice, il n'en va pas nécessaire de même pour le recours à la visioconférence pour le dépôt de plainte.